

## COMPTE RENDU SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 Décembre à 18H00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 2 Décembre 2024, se sont réunis en assemblée ordinaire.

**Présents** : Mme Odile BÉTY, M. Maxime CLERMONT, M. Alain DELFOUR, M. Serge FARGEOT, M. Didier GARNAUDIE, Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Jeanne MOSSÉ, M. Marc PASSIÉ, Mme Lucile PIGEON, M. Fabien REBEYROL, Mme Laurence RONTEIX, Mme Jeannine TASSART

**Excusé** : M. Michaël DELANDE qui a donné procuration à Mme Isabelle HECKELMANN, M. Benoît FARGEOT qui a donné procuration à M. Serge FARGEOT, Mme Lucille CAUVEZ (arrivée en cours de séance)

**Secrétaire** : M. Maxime CLERMONT

### **APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2024 :**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 11 Octobre 2024 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de M. Marc PASSIÉ.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir pris connaissance,  
Après en avoir délibéré,

- Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 Octobre 2024.

*(14 pour, 0 contre, 0 abstention)*

### **AC VOIRIE SUPPLÉMENTAIRE – RÉVISION LIBRE :**

**(Suite à une erreur matérielle, la présente délibération annule et remplace la délibération 2024-52 du 11 Octobre 2024)**

#### **Rappel sur la compétence communautaire en matière de voirie et de son intérêt communautaire :**

La compétence en matière de voirie s'établit comme suit :

##### **7.2 – Compétences optionnelles**

##### **7.2.2 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

L'intérêt communautaire de la compétence est défini comme suit :

##### **Compétences optionnelles :**

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Validation de la liste des voies d'intérêt communautaire de chaque commune et du linéaire correspondant (liste des Voies d'Intérêt Communautaire en annexe)

#### **Procédure avec révision libre des attributions de compensation (AC) :**

La CLECT a été réunie le 12/09/2024 pour information sur une révision des AC (pas de nouveau transfert de charges).

La Communauté de communes a souhaité délibérer afin d'engager une révision « libre » pour des travaux supplémentaires de voirie de 40 000 € (délibération du 26/09/2024).

Après la délibération de la Communauté de Communes sollicitant la révision libre de l'AC, les Communes concernées doivent prendre une délibération concordante approuvant la révision «

libre » selon les conditions fixées par la délibération communautaire dans le 3 mois, soit avant le 26/12/2024.

L'AC est fixée selon la révision libre au regard des délibérations concordantes.

Cette délibération est prise au regard du dernier rapport remis par la CLECT le 19/06/2023 (rétrocession des logements) lors du dernier transfert de charge entre l'EPCI et ses Communes membres, visé par la délibération du conseil de communauté en date du 15/06/2023 (modification de l'intérêt communautaire) et de la révision libre du 21/09/2023 validée par la délibération du conseil de communauté.

*Après visé le dernier rapport de la CLECT en date du 19/06/2023,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

- *VALIDE la procédure de « révision libre » de l'attribution de compensation supplémentaire pour la voirie.*

- *AUTORISE le Maire à signer tout document permettant d'assurer la bonne exécution de la présente décision*

*(14 pour, 0 contre, 0 abstention)*

### **DÉCISION MODIFICATIVE VIREMENT DE CRÉDITS :**

Dans le cadre d'un réajustement budgétaire, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de prendre une décision modificative afin de diminuer le compte 64111 (rémunération principale) et d'augmenter le compte 64131 (rémunérations) comme suit :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Rémunération principale	64111		5 000,00			
Rémunérations				64131		5 000,00
<b>Investissement Recettes</b>			<b>5 000,00</b>			<b>5 000,00</b>
		<b>Solde</b>	<b>0,00</b>			

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette décision modificative.

*(14 pour, 0 contre, 0 abstention)*

### **ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°2024-24 du 12 Avril 2024 afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise que la commune de SAINT PAUL LA ROCHE avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la commune de SAINT PAUL LA ROCHE à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025.

Il propose de fixer à 25 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 24 Octobre 2024

**Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :**

- Adhérent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024 ;
- Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indiquent que le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 24 Octobre 2024 ;
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorisent le Maire à signer tous les documents y afférents ;

*(14 pour, 0 contre, 0 abstention)*

**MISE EN PLACE DE TITRES RESTAURANT :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale.

Vu la demande formulée par les représentants du personnel,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 15 Novembre 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire bénéficier les agents de la collectivité des titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue à amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi,

de la manière de servir.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires, stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé, qu'il soit à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel. Cet avantage sera proposé aux agents qui justifieront d'un contrat d'une durée cumulée supérieure à trois mois sur l'année.

Il propose :

- De fixer le nombre de titres restaurant par agents et par mois à 2 ;
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 euros ;
- De fixer la participation de la collectivité à hauteur de 50 % de la valeur du titre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De la mise en place des titres restaurant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au bénéfice du personnel de la collectivité,
- De proposer ces titres aux agents bénéficiant d'un contrat cumulé supérieur à 3 mois sur l'année,
- De fixer le nombre à 2 titres restaurant par agent et par mois,
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 euros,
- De fixer la participation de la collectivité à 50 % de la valeur du titre,
- De charger le Maire de choisir le prestataire,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

*(14 pour, 0 contre, 0 abstention)*

## **MOTION SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR 2025 :**

*(arrivée de Mme Lucile CAUVEZ)*

Vu L'article 72 de la Constitution garantissant l'autonomie des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2023-1195 du 18 Décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;

Vu le Projet de Loi de Finances pour 2025, N° 324 déposé le jeudi 10 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le rapport de M. le Président sur les conséquences sur les budgets de nos collectivités

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales ne sont en rien responsables du déficit public de l'État.

CONSIDÉRANT qu'entre 2019 et 2023, elles ont dégagé un solde cumulé positif de +1,9 milliard d'euros alors que l'État dégageait pour sa part un solde négatif cumulé de - 690, 7 milliards d'euros

CONSIDÉRANT que les services publics produisent plus de 20 % des richesses du pays et que les collectivités réalisent à elles seules plus de deux tiers de l'investissement public national.

CONSIDÉRANT que le Projet de Loi de Finances pour 2025, le prélèvement de 2,8 milliards d'euros sur les recettes des collectivités territoriales et les 6,5 milliards d'euros d'économies introduites par ce Projet de Loi représentent une offensive dont la nature est sans précédent contre leur autonomie financière et leur capacité à remplir leurs missions de service public ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la réduction du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) et du Fonds Vert ainsi que la stagnation de la dynamique de TVA auront des effets négatifs sur les capacités d'investissement des collectivités locales, notamment dans les projets liés à la transition écologique et aux équipements publics ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation des cotisations retraite employeur pour la CNRACL constitue une augmentation supplémentaire injustifiée alors que ce régime a dégagé d'importants excédents au cours des dernières années.

CONSIDÉRANT que le cadre législatif actuel ne permet pas aux collectivités territoriales de disposer de la visibilité budgétaire nécessaire pour planifier leurs investissements à moyen et long terme, ni de compenser les pertes de ressources imposées unilatéralement par l'État ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- S'OPPOSE au Projet de Loi de Finances « en l'état » pour 2025 qui contribue à dégrader injustement les finances publiques locales et risque de porter atteinte aux services publics essentiels à la population.

- DEMANDE que la Dotation Globale de Fonctionnement soit indexée sur l'inflation et que la contractualisation, si elle est jugée nécessaire, s'opère sur la base d'une relation équitable, équilibrée et concertée entre l'État et les Collectivités.

- CONSIDERE qu'il est nécessaire de renforcer le lien entre la fiscalité et le développement des territoires et qu'à ce titre, il est urgent de disposer d'une fiscalité locale, lisible, dynamique et durable.

- DEMANDE au Gouvernement de reconsidérer les dispositions du Projet de Loi de Finances 2025 qui portent atteinte à la capacité des collectivités territoriales de remplir leurs missions et qui mettent en péril l'équilibre financier des plus fragiles.

*(9 pour, 0 contre, 6 abstentions)*

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PRISE EN CHARGE DE CRÉATION DE CARTE GRISE :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de compte ANTS pour la commune de ST PAUL LA ROCHE,

Considérant la nécessité de faire la carte grise du véhicule Volkswagen immatriculé EN-696-SW acheté par la commune,

Considérant la prise en charge des frais pour l'obtention de cette carte grise par M. le Maire pour un montant de 250,76 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De rembourser la somme de 250,76 € à M. le Maire.
- D'autoriser ce dernier à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

*(15 pour, 0 contre, 0 abstention)*

## RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE D'UN LOGEMENT : DEMANDE DE DETR OU FONDS VERT :

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal que le logement communal situé 83 Route de la Roche Noire nécessite la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau.

Des devis ont été demandés auprès de différentes entreprises, et l'une d'entre elles a été retenue pour un montant de :

- 18 000,00 € HT

Afin de faire face à ces travaux conséquents pour la commune, Monsieur le Maire propose que soit adopté le plan de financement ci-joint, sous réserve de l'accord des partenaires financiers :

FINANCEMENT	EN €
<b><u>Subventions :</u></b>	
DETR (ou Fonds Vert) 40% du coût HT	7 200,00
A la charge de la commune HT	10 800,00
	<b>18 000,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De valider la rénovation énergétique du logement communal situé 83 Rue de la Roche Noire – 24800 St Paul La Roche,
- D'autoriser le Maire à demander une subvention DETR ou Fonds Vert pour un montant de 7 200,00 € soit 40 % du montant HT des travaux,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

*(15 pour, 0 contre, 0 abstention)*

ST PAUL LA ROCHE, le 6 Décembre 2024  
Le Maire,

D. GARNAUDIE :



